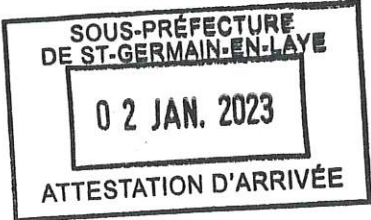


**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

A-2022-259

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 12/07/2022, complétée le 03/11/2022		N° PC 78124 22 G0027 Date d'affichage de l'avis de dépôt : 05/08/2022
<b>Par :</b>	Monsieur Trung TRAN	
<b>Demeurant :</b>	1, rue Lucie Aubrac 92700 COLOMBES	
<b>Pour :</b>	Construction d'une maison individuelle de type RDC + 1 + Combles aménagés	
<b>Sur un terrain sis :</b>	111, rue du Général Leclerc 78420 CARRIERES-SUR-SEINE	
<b>Cadastré :</b>	BB137 p. (lot A)	

**MONSIEUR LE MAIRE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE,**

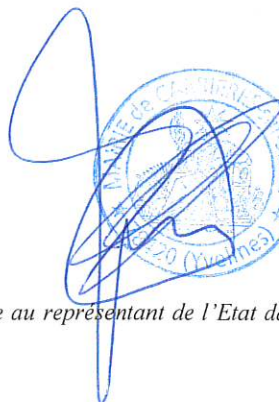
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,  
**Vu notamment l'article R442-18 du Code de l'urbanisme ;**  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Carrières-sur-Seine approuvé le 10/02/2014 et modifié le 12/04/2021,  
Vu le permis d'aménager n°78124 21G0001 délivré le 24/06/2021,  
Vu la demande de permis de construire référencée ci-dessus, déposée le 12/07/2022,  
Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux du lotissement prévu dans le permis d'aménager précité, déposée par son titulaire le 30/11/2022,  
Vu la contestation par la Mairie, en date du 27/12/2022, de cette déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévus au permis d'aménager précité, les raccordements des lots à bâtir du lotissement aux réseaux divers n'étant pas achevée ;  
Considérant que les dispositions de l'article R442-18 du Code de l'urbanisme ainsi que le contenu prévu par le lotisseur dans le permis d'aménager précité, et la nature du projet de construction, impose en l'espèce que le permis de construire ne peut être accordé qu'à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R462-1 à R462-10 ;  
Considérant que les raccordements des lots à bâtir du lotissement aux réseaux divers ne sont pas achevés, le permis de construire ne peut être accordé ;

**ARRÊTE,**

**Article 1 :** Le permis de construire est REFUSÉ.

**Article 2 :** Toutes les autorités administratives, les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ainsi qu'au Directeur Départemental de l'Équipement. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

A Carrières-sur-Seine, le, 28 DEC. 2022



**Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'adjoint en charge de l'Urbanisme,  
la Sécurité, et la Voirie,  
Michel MILLOT**